



**Direction Juridique  
et du Contentieux**

*Service Administration Générale  
et Procédures Juridiques*

**ARRETE n°R03-2021-11-29-00005**

**portant ouverture de l'enquête publique  
relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la  
centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, au sol, sur le territoire de la commune de  
Kourou**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, L. 515-16-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

**VU** le dossier d'enquête publique constitué par la société « Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo », relatif au projet de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Kourou, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Les pièces du dossier de demande de permis à construire du projet (le dossier de plans, le plan de masse, les compléments dans l'instruction du permis de construction n° PC 973 304 19 10061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'eau, le volet naturel d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Kourou-Pariacabo, l'étude paysagère du projet de parc solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le résumé non technique du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo, l'analyse du risque sanitaire lié aux centrales photovoltaïques au sol et les effets des champs électromagnétiques, l'étude des dangers relatifs aux modifications apportées sur la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo) ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY3 adopté le 26 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- les divers avis favorables des services (service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile, l'architecte des bâtiments de France, service aménagement, urbanisme, construction, logement de la DEAL, service prévision du SDIS de la Guyane) ;
- la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité d'autorité environnementale du 13 juillet 2021 ;

**VU** la décision n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** que le projet de la réalisation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de cette centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en abandonnant la consommation des énergies fossiles, et en adoptant le développement des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées, en l'occurrence par l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque transformée en courant électrique et l'injecter dans le réseau public ;

**CONSIDERANT** que la puissance crête installée de ce projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol est comprise entre 4 et 6 Mwc, dont l'objectif est d'alimenter entre 2000 à 4000 habitants, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 7000 à 34 000 tonnes de CO<sub>2</sub> ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier le 14 octobre 2021 par le service instructeur, service « urbanisme, logement et aménagement » – « Unité urbanisme » de la DGTM ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la réalisation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, sur la commune de Kourou, conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**ARRETE :**

### **Article 1 : Objet et date de l'enquête publique**

Il est ouvert une enquête publique **du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus, soit pour une durée de 33 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire (PC n°973 304 19 10061) en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, d'une superficie clôturée de 4,3 ha, sur une parcelle de 8 ha déjà anthropisée, cadastrée au BE n°50 appartenant à la SARA, d'une puissance comprise entre 4 et 6 Mwc.

Ce projet est soumis à un permis de construire et une déclaration au titre de la loi sur l'eau, et s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il s'agit notamment de participer et de répondre à l'effort national et européen de développement durable.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la SAS « Centrale Photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO » (filiale d'EDF Renouvelables Outre-Mer), représentée par M. David AUGEIX, directeur régional Sud et Outre-Mer. L'adresse de correspondance est la suivante : EDF RENOUVELABLES Outre-mer – 35 Boulevard de Verdun – 34 500 BEZIERS.

La personne en charge de ce dossier à EDF RENOUVELABLES Outre-mer est M. Damien LAVILLE, directeur de projet Outre-Mer, situé au 966 avenue Raymond DUGRAND, CS 66014, 34 060 Montpellier – mail : [damien.laville@edf-re.fr](mailto:damien.laville@edf-re.fr) – téléphone : 04 99 13 09 21 ou 06 29 62 23 39.

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement et aménagement », unité « urbanisme » de la DGTM. Le dossier de la demande d'autorisation est suivi par Mme Colette METHON-CARON – [Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr)

## **Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, M. Marc Cyrille MONTET, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à l'hôtel de ville de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU, ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 15h00.

Les permanences auront lieu les jours suivants :

- **mercredi 22 décembre 2021 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 7 janvier 2022 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 14 janvier 2022 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 12h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

## **Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

- en version papier à la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 973 10 KOUROU ;
- en version numérique :

- sur le site dématérialisé : <http://centrale-photovoltaique-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

### **3.2) La consignation des observations et propositions du public**

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire de la mairie de Kourou concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;
- **sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :** <http://centrale-photovoltaique-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :** <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> via l'onglet « Réagir à cet article »



- **par courriel à l'adresse mail dédiée :**

[centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net](mailto:centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo@enquetepublique.net)

ou [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)

- **par voie postale**, à l'attention de **M. Marc Cyrille MONTET** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le vendredi 21 janvier 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 21 janvier 2022**.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à enquête publique**

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou de la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 03 décembre 2021 et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », porteur de projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement: *"Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune"*.

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 03 décembre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 24 décembre 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO ».

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 03 décembre 2021 :**

- sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO » disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et du Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Éliisa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Kourou, 30 Avenue des Roches, 97 310 KOUROU ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

#### **Article 6 : Saisine obligatoire du conseil municipal de la mairie**

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. L'avis devra être exprimé 15 jours au plus tard, suivant la date de la clôture de l'enquête, et tout avis exprimé au-delà de ce délai ne peut être pris en considération.

#### **Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire de ce projet relatif à l'implantation de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo sur la commune de Kourou.

#### **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de projet, le maire de la commune de Kourou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 NOV 2021

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

